



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-317

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-07-09-00022 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A SENLIS GERE PAR L'ASSOCIATION LA COMPASSION (6 pages)	Page 4
R32-2026-07-27-00017 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS GERE PAR LE CCAS DE CAMBRAI (2 pages)	Page 10
R32-2026-07-17-00013 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS GERE PAR LE CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ (2 pages)	Page 12
R32-2026-07-10-00122 - Décision DECISION TARIFAIRE N°202613929 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2026 DE C.M.P.P. JEAN ITARD HAUBOURDIN - 590780532tarifaire CMPP (2 pages)	Page 14
R32-2026-07-10-00121 - DECISION TARIFAIRE N°202612217 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION TRAITES D'UNION - 590799748 (3 pages)	Page 16
R32-2026-07-10-00123 - DECISION TARIFAIRE N°202612298 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560 (3 pages)	Page 19
R32-2026-07-10-00119 - DECISION TARIFAIRE N°202612452 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING - 590799961 (6 pages)	Page 22
R32-2026-07-10-00115 - DECISION TARIFAIRE N°202612458 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LADAPT - 750078149 (4 pages)	Page 28
R32-2026-07-10-00125 - DECISION TARIFAIRE N°202612460 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH JEUMONT - 590781639 (3 pages)	Page 32
R32-2026-07-10-00114 - DECISION TARIFAIRE N°202612480 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE MAUBEUGE - 590781803 (3 pages)	Page 35
R32-2026-07-10-00113 - DECISION TARIFAIRE N°202612529 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS - 590800249 (4 pages)	Page 38
R32-2026-07-10-00127 - DECISION TARIFAIRE N°202612530 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE TRISOMIE 21 FRANCE - 690052667 (3 pages)	Page 42
R32-2026-07-10-00118 - DECISION TARIFAIRE N°202612531 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSO LES PAPILLONS BLANCS DENAIN - 590800223 (3 pages)	Page 45

R32-2026-07-10-00116 - DECISION TARIFAIRE N°202612583 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION GESTION CENTRE MONTFORT - 590052254 (3 pages)	Page 48
R32-2026-07-10-00126 - DECISION TARIFAIRE N°202612835 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? EPSM DES FLANDRES - 590782678 (3 pages)	Page 51
R32-2026-07-10-00124 - DECISION TARIFAIRE N°202612837 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CH LE CATEAU-CAMBRESIS - 590781621 (3 pages)	Page 54
R32-2026-07-10-00117 - DECISION TARIFAIRE N°202612881 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? APEI VALENCIENNES LES PAPILLONS BLANCS - 590799953 (5 pages)	Page 57
R32-2026-07-10-00120 - DECISION TARIFAIRE N°202612896 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? LES PAPILLONS BLANCS DE MAUBEUGE - 590800231 (4 pages)	Page 62
R32-2026-07-10-00112 - DECISION TARIFAIRE N°202612912 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CH FELLERIES-LIESSIES - 590781811 (3 pages)	Page 66
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)	
R32-2026-07-30-00008 - Controle des structures refus d exploiter GAEC de la vallee d Ailly (4 pages)	Page 69
Région académique Hauts-de-France / Délégation régionale académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports	
R32-2026-07-30-00009 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de basket ball - DENAIN (1 page)	Page 73
R32-2026-07-30-00011 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de basket ball - SAINT QUENTIN (1 page)	Page 74

ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A SENLIS GERE
PAR L'ASSOCIATION LA COMPASSION

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant sur l'élection de Madame Nadège Lefebvre à la Présidence du Conseil Départemental de l'Oise ;

Vu la décision n° II - 01 du 30 juin 2025 portant adoption du schéma départemental unique des solidarités de l'Oise 2025 - 2030 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie en date du 25 mai 2012 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile sur l'arrondissement de Senlis géré par l'association La Compassion pour une capacité de 50 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie en date du 27 juin 2014 autorisant la mise en place d'une équipe spécialisée pour 10 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie en date du 17 novembre 2014 autorisant le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'association La Compassion à mettre en œuvre des places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées, fixant la capacité à 8 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie en date du 5 octobre 2015 autorisant l'extension de 68 à 73 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Senlis, pour la prise en charge de 55 personnes âgées, 10 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 8 personnes handicapées, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du conseil départemental de l'Oise en date du 22 juin 2026, relatif au transfert de l'autorisation de fonctionner du service autonomie à domicile aide SAD Créneau emploi services au profit de l'association La Compassion à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu le dossier transmis par l'association la Compassion, réceptionné le 17 décembre 2025 au conseil départemental et le 22 décembre 2025 à l'ARS, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins dénommé « SAD La Compassion » par regroupement du SSIAD de Senlis géré par l'association La Compassion et du SAD aide géré par l'association Créneau emploi services de Lamorlaye ;

Vu les éléments complémentaires au dossier réceptionnés le 2 février 2026 ;

Considérant l'analyse des données d'activité produites pour 2024 par les Equipes Spécialisées Alzheimer (ESA) ;

Considérant qu'une augmentation de 1 place d'ESA du SAD aide et soins de Senlis, permettra de mieux répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que les deux services concernés disposent d'une entité juridique unique ;

Considérant que le SAD mixte est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD mixte est commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et la présidente du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un service autonomie à domicile aide et soins, géré par l'association La Compassion, sis 57bis rue de Brichebay à Senlis, par regroupement du SSIAD de Senlis et du SAD aide gérés par l'association La Compassion, est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : L'extension de 1 place de l'ESA est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2025, portant la capacité totale du SAD aide et soins La Compassion à 81 places de soins réparties comme suit :

- 55 places pour personnes âgées ;
- 8 places pour personnes handicapées ;
- 18 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 600 000 426

N° FINESS de l'établissement : 600 012 595

Article 3 : Les zones d'intervention du SAD aide et soins La Compassion et de l'ESA sont définies aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le service s'engage à entrer dans le dispositif télégestion sur la plateforme ASAPRO du département dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté

Article 5 : Le service s'engage de pratiquer des tarifs accessibles au plus grand nombre des bénéficiaires d'aide du Département et de ne pas appliquer de facturation au-delà du tarif national APA de remboursement ni de frais complémentaires aux personnes ayant des revenus faibles et plus particulièrement à celles qui s'acquittent d'une participation inférieure à 5 %.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :

- Madame la Directrice générale de l'association La Compassion, 11 rue Jean Monnet - 60000 BEAUVAIS.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé, le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département de l'Oise, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 09/07/2026

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

La Présidente du Conseil départemental
de l'Oise



Nadège LEFEBVRE

Annexe 1:
Zone d'intervention du SAD aide et soins La Compassion
Personnes âgées et personnes handicapées - 54 communes :

- | | |
|------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Apremont | 29. Mortefontaine |
| 2. Aumont-en-Halatte | 30. Nanteuil-le-Haudouin |
| 3. Avilly-Saint-Léonard | 31. Ognès |
| 4. Barbery | 32. Orry-la-Ville |
| 5. Baron | 33. Péroy-les-Gombries |
| 6. Beaurepaire | 34. Plailly |
| 7. Boissy-Fresnoy | 35. Pontarmé |
| 8. Borest | 36. Pontpoint |
| 9. Brasseuse | 37. Pont-Sainte-Maxence |
| 10. Chamant | 38. Raray |
| 11. Chantilly | 39. Rhuis |
| 12. Chèvreville | 40. Roberval |
| 13. Courteuil | 41. Rosières |
| 14. Coye-la-Forêt | 42. Rully |
| 15. Ermenonville | 43. Saint-Maximin |
| 16. Ève | 44. Saint-Vaast-de-Longmont |
| 17. Fleurines | 45. Senlis |
| 18. Fontaine-Chaalis | 46. Silly-le-Long |
| 19. Fresnoy-le-Luat | 47. Thiers-sur-Thève |
| 20. Gouvieux | 48. Verberie |
| 21. La Chapelle-en-Serval | 49. Verneuil-en-Halatte |
| 22. Lagny-le-Sec | 50. Versigny |
| 23. Lamorlaye | 51. Ver-sur-Launette |
| 24. Le Plessis-Belleville | 52. Villeneuve-sur-Verberie |
| 25. Montagny-Sainte-Félicité | 53. Villers-Saint-Frambourg-Ognon |
| 26. Montépilloy | 54. Vineuil-Saint-Firmin |
| 27. Mont-l'Évêque | |
| 28. Montlognon | |

Annexe 2 :
Zone d'intervention de l'ESA du SAD aide et soins La Compassion de Senlis (110 communes)

- | | | |
|---------------------------|------------------------------|------------------------------------|
| 1. Acy-en-Multien | 38. Fleurines | 75. Raray |
| 2. Antilly | 39. Fontaine-Chaalis | 76. Réz-Fosse-Martin |
| 3. Apremont | 40. Fresnoy-le-Luat | 77. Rhuis |
| 4. Auger-Saint-Vincent | 41. Glaignes | 78. Roberval |
| 5. Aumont-en-Halatte | 42. Gondreville | 79. Rocquemont |
| 6. Autheuil-en-Valois | 43. Gouvieux | 80. Rosières |
| 7. Avilly-Saint-Léonard | 44. Ivors | 81. Rosoy-en-Multien |
| 8. Barbery | 45. La Chapelle-en-Serval | 82. Rouville |
| 9. Bargny | 46. La Villeneuve-sous-Thury | 83. Rouvres-en-Multien |
| 10. Baron | 47. Lagny-le-Sec | 84. Rully |
| 11. Beaupaire | 48. Lamorlaye | 85. Russy-Bémont |
| 12. Béthancourt-en-Valois | 49. Le Plessis-Belleville | 86. Saintines |
| 13. Betz | 50. Lévis | 87. Saint-Leu-d'Esserent |
| 14. Blaincourt-lès-Précy | 51. Mareuil-sur-Ourcq | 88. Saint-Maximin |
| 15. Boissy-Fresnoy | 52. Marolles | 89. Saint-Vaast-de-Longmont |
| 16. Bonneuil-en-Valois | 53. Maysel | 90. Saint-Vaast-lès-Mello |
| 17. Borest | 54. Mello | 91. Senlis |
| 18. Bouillancy | 55. Montagny-Sainte-Félicité | 92. Séry-Magneval |
| 19. Boullarre | 56. Montataire | 93. Silly-le-Long |
| 20. Boursonne | 57. Montépilloy | 94. Thiers-sur-Thève |
| 21. Brasseuse | 58. Mont-L'Évêque | 95. Thiverny |
| 22. Brégy | 59. Montlognon | 96. Thury-en-Valois |
| 23. Chamant | 60. Mortefontaine | 97. Trumilly |
| 24. Chantilly | 61. Nanteuil-le-Haudouin | 98. Varinfroy |
| 25. Chèvreville | 62. Néry | 99. Vauciennes |
| 26. Courteuil | 63. Neufchelles | 100. Vaumoise |
| 27. Coye-la-Forêt | 64. Nogent-sur-Oise | 101. Verneuil-en-Halatte |
| 28. Cramoisy | 65. Ognès | 102. Versigny |
| 29. Creil | 66. Ormoy-le-Davien | 103. Ver-sur-Launette |
| 30. Crépy-en-Valois | 67. Ormoy-Villers | 104. Vez |
| 31. Cuvergnon | 68. Orry-la-Ville | 105. Villeneuve-sur-Verberie |
| 32. Duvy | 69. Péroy-les-Gombries | 106. Villers-Saint-Frambourg-Ognon |
| 33. Éméville | 70. Pailly | 107. Villers-Saint-Genest |
| 34. Ermenonville | 71. Pontarmé | 108. Villers-Saint-Paul |
| 35. Étavigny | 72. Pontpoint | 109. Villers-sous-Saint-Leu |
| 36. Ève | 73. Pont-Sainte-Maxence | 110. Vineuil-Saint-Firmin |
| 37. Feigneux | 74. Précy-sur-Oise | |

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A CAMBRAI GERE PAR LE
CCAS DE CAMBRAI

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais, en date du 12 novembre 2015 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le CCAS de Cambrai d'une capacité de 60 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° SAP/265901222, en date du 2 mars 2012, portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Service à la personne géré par le CCAS de CAMBRAI à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu le dossier transmis par le CCAS de Cambrai et réceptionné les 24 et le 23 décembre 2025 respectivement par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil départemental du Nord, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD et du service autonomie à domicile aide du CCAS ;

Vu ce même dossier et les éléments complémentaires reçus le 24 février 2026 ;

Considérant que les services constituant le futur service autonomie à domicile aide et soins disposent d'une entité juridique unique et d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L 313-1-3 du CASF ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter de la présente décision, la création d'un service autonomie à domicile aide et soins, géré par le CCAS de Cambrai, sis 3 rue Achille Durieux à Cambrai, par regroupement du service autonomie à domicile aide et du SSIAD gérés par le CCAS, est autorisée.

Article 2 : La capacité soins du service est établie à 60 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590 797 718

N° FINESS de l'établissement : 590 791 695

Article 3 : La zone d'intervention du service autonomie à domicile aide et soins du CCAS de Cambrai est limitée aux 4 communes suivantes : Cambrai, Escaudoeuvres, Neuville-Saint-Rémy, Raillencourt-Sainte-Olle.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Le service autonomie à domicile est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président du CCAS - 3 rue Achille Durieux - 59 400 CAMBRAI.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du président du département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

Fait en 1 exemplaire

A Lille, le 27/07/2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,**

La Directrice générale adjointe Autonomie

Po

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

Le Directeur de l'Autonomie

Florence MAGNE

Pierre LOYER

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A VILLENEUVE D'ASCQ
GERE PAR LE CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 4 décembre 2015 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation relative au SSIAD pour personnes âgées du CCAS de Villeneuve d'Ascq et établissant la capacité totale du service à 80 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du conseil départemental du Nord en date du 13 janvier 2020 renouvelant l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le centre communal d'action sociale de Villeneuve d'Ascq ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, en date du 23 décembre 2025 relative à l'extension de la capacité de 15 places du SSIAD Delta Lille par transfert partiel de 15 places du SSIAD du CCAS de Villeneuve d'Ascq ;

Vu le dossier transmis par le CCAS de Villeneuve d'Ascq et réceptionné en date du 1^{er} décembre 2025 à l'ARS Hauts-de-France et au département, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD et du service autonomie à domicile aide du CCAS ainsi que l'extension de 15 places pour personnes âgées de la capacité soins du service ;

Vu les éléments complémentaires réceptionnés en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant que la capacité totale du SSIAD de Villeneuve d'Ascq a été réduite de 15 places transférées au profit du SSIAD Delta Lille par la décision du 23 décembre 2025 ;

Considérant qu'au regard du taux d'activité 2024 du SSIAD de Villeneuve d'Ascq, l'extension de la capacité soins du service ne peut être envisagée qu'à hauteur de 5 places ;

Considérant que les services constituant le futur service autonomie à domicile aide et soins disposent d'une entité juridique unique et d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L 313-1-3 du CASF ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter de la présente décision, la création d'un service autonomie à domicile aide et soins, géré par le CCAS de Villeneuve d'Ascq, sis 29 rue Pasteur à Villeneuve d'Ascq, par regroupement du service autonomie à domicile aide et du SSIAD gérés par le CCAS est autorisée.

Article 2 : L'extension de 5 places de l'activité soins du service autonomie à domicile aide et soins du CCAS de Villeneuve d'Ascq est autorisée, portant la capacité totale du service à 70 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590 798 559

N° FINESS de l'établissement : 590 792 610

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission à l'autorité compétente par le titulaire de l'autorisation, avant la date de mise en place, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 4 : La zone d'intervention du service autonomie à domicile aide et soins du CCAS de Villeneuve d'Ascq est limitée à la commune de Villeneuve d'Ascq.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Le service autonomie à domicile est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS – 29 rue Pasteur – BP 30031 - 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du président du département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 15/07/2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie**

Po Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
 Le Directeur de l'Autonomie

Florence MAGNE

Pierre LOYER

**DECISION TARIFAIRE N°202613929 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 C.M.P.P. JEAN ITARD HAUBOURDIN - 590780532**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée C.M.P.P. JEAN ITARD HAUBOURDIN (590780532) sise 236 R SADI CARNOT 59320 Haubourdin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN ITARD (590807509) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 1 005 061,62 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 759,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	977 311,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 240,41
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 103 312,07
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 005 061,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 005 061,62
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	98 250,45

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 755,14 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2027: 1 103 312,07 € (douzième applicable s'élevant à 91 942,67 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

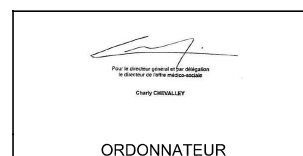
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN ITARD (590807509) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 23/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612217 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION TRAITS D'UNION - 590799748

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LMDE TRÉLON - 590781696

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD FOURMIES - 590035457

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LMDE FÉRON - 590787040

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LMDE FOURMIES - 590788931

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION TRAITS D'UNION (590799748), a été fixée à

12 102 574,24 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 12 102 574,24 €** (dont 12 102 574,24 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590035457 SESSAD FOURMIES	0,00	0,00	1 546 029,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781696 IME LMDE TRÉLON	4 225 922,76	1 959 070,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787040 ESAT LMDE FÉRON	0,00	2 689 607,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788931 IME LMDE FOURMIES	1 003 401,29	678 542,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590035457 SESSAD FOURMIES	0,00	0,00	137,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781696 IME LMDE TRÉLON	504,29	158,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787040 ESAT LMDE FÉRON	0,00	72,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788931 IME LMDE FOURMIES	255,64	140,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 008 547,86 € (dont 1 008 547,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 102 574,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 12 102 574,24 €**
(dont 12 102 574,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590035457 SESSAD FOURMIES	0,00	0,00	1 546 029,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781696 IME LMDE TRÉLON	4 225 922,76	1 959 070,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787040 ESAT LMDE FÉRON	0,00	2 689 607,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590788931 IME LMDE FOURMIES	1 003 401,29	678 542,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590035457 SESSAD FOURMIES	0,00	0,00	137,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781696 IME LMDE TRÉLON	504,29	158,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787040 ESAT LMDE FÉRON	0,00	72,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788931 IME LMDE FOURMIES	255,64	140,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 008 547,86 € (dont 1 008 547,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

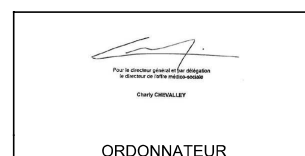
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION TRAITS D'UNION 590799748) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612298 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE HAVRE DE GALADRIEL - 590047239

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - SCE ACCOMP
TRAUMATISES CRAN GRAVES - 590035754

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 6 759 839,81 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 759 839,81 €** (dont 6 759 839,81 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590035754 SCE ACCOMP TRAUMATISES CRAN GRAVES	0,00	1 328 868,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047239 MAS LE HAVRE DE GALADRIEL	4 957 177,43	473 793,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590035754 SCE ACCOMP TRAUMATISES CRAN GRAVES	0,00	226,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047239 MAS LE HAVRE DE GALADRIEL	323,36	371,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 563 319,98 € (dont 563 319,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 759 839,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 6 759 839,81 €**
(dont 6 759 839,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590035754 SCE ACCOMP TRAUMATISES CRAN GRAVES	0,00	1 328 868,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047239 MAS LE HAVRE DE GALADRIEL	4 957 177,43	473 793,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590035754 SCE ACCOMP TRAUMATISES CRAN GRAVES	0,00	226,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047239 MAS LE HAVRE DE GALADRIEL	323,36	371,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 563 319,98 € (dont 563 319,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612452 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING - 590799961

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE ROITELET - 590781944

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU VELODROME - 590023149

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PBRT TOURCOING - 590034757

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - SECTION LES TOURNESOLS IME LE MESNIL - 590045928

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD PBRXTG TOURCOING - 590056859

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE RECUEIL - 590784450

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ROCHEVILLE - 590788063

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU ROITELET - 590788071

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESATPBRXTG MARCQ-EN-BAROEUL - 590788089

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE MESNIL DE LA BEUVRECQUE - 590788568

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. MARIE-THERESE TAMBOISE - 590796652

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE WATTRELOS - 590797098

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU RECUEIL - 590805347

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DE MARCQ EN BAROEUL - 590805354

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU ROITELET - 590813903

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026
publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING (590799961), a été fixée à 44 111 286,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -114 677,19 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 44 111 286,64 €** (dont 44 111 286,64 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023149 ESAT DU VELODROME	0,00	1 661 038,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590034757 SESSAD PBRT TOURCOING	0,00	0,00	183 334,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045928 SECTION LES TOURNESOLS IME LE MESNIL	0,00	1 753 287,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590056859 SESSAD PBRXTG TOURCOING	0,00	0,00	402 979,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781944 IME LE ROITELET	2 448 283,18	4 034 851,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784450 IME LE RECUEIL	0,00	4 695 390,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788063 ESAT ROCHEVILLE	0,00	1 858 257,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788071 ESAT DU ROITELET	0,00	3 682 218,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788089 ESATPBRXTG MARCO-EN- BAROEUL	0,00	2 948 928,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590788568 IME LE MESNIL DE LA BEUVRECQUE	0,00	4 220 607,46	176 203,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796652 M.A.S. MARIE- THERESE TAMBOISE	8 834 843,06	1 124 761,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590797098 ESAT DE WATTRELOS	0,00	2 353 193,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805347 SESSAD DU RECUEIL	0,00	0,00	1 246 081,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805354 SESSAD DE MARCQ EN BAROEUL	0,00	0,00	1 135 790,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813903 SESSAD DU ROITELET	0,00	0,00	1 351 234,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023149 ESAT DU VELODROME	0,00	72,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590034757 SESSAD PBRT TOURCOING	0,00	0,00	72,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045928 SECTION LES TOURNESOLS IME LE MESNIL	0,00	556,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590056859 SESSAD PBRXTG TOURCOING	0,00	0,00	159,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781944 IME LE ROITELET	479,12	123,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784450 IME LE RECUEIL	0,00	208,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788063 ESAT ROCHEVILLE	0,00	69,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788071 ESAT DU ROITELET	0,00	69,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788089 ESATPBRXTG MARCQ-EN- BAROEUL	0,00	70,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788568 IME LE MESNIL DE LA BEUVRECQUE	0,00	181,06	77,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796652 M.A.S. MARIE- THERESE TAMBOISE	218,06	220,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590797098 ESAT DE WATTRELOS	0,00	69,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805347 SESSAD DU RECUEIL	0,00	0,00	162,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805354 SESSAD DE MARCQ EN BAROEUL	0,00	0,00	191,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813903 SESSAD DU ROITELET	0,00	0,00	188,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 675 940,55 € (dont 3 675 940,55 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 44 225 963,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 44 225 963,83 €
(dont 44 225 963,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023149 ESAT DU VELODROME	0,00	1 662 763,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590034757 SESSAD PBRT TOURCOING	0,00	0,00	183 334,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045928 SECTION LES TOURNESOLS IME LE MESNIL	0,00	1 753 287,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590056859 SESSAD PBRXTG TOURCOING	0,00	0,00	402 979,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781944 IME LE ROITELET	2 489 950,18	4 034 851,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784450 IME LE RECUEIL	0,00	4 701 076,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788063 ESAT ROCHEVILLE	0,00	1 860 896,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788071 ESAT DU ROITELET	0,00	3 684 857,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788089 ESATPBRXTG MARCQ-EN- BAROEUL	0,00	2 951 567,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788568 IME LE MESNIL DE LA BEUVRECQUE	0,00	4 226 491,40	176 203,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796652 M.A.S. MARIE- THERESE TAMBOISE	8 881 843,24	1 124 761,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590797098 ESAT DE WATTRELOS	0,00	2 353 193,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805347 SESSAD DU RECUEIL	0,00	0,00	1 246 081,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805354 SESSAD DE MARCQ EN BAROEUL	0,00	0,00	1 138 429,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813903 SESSAD DU ROITELET	0,00	0,00	1 353 392,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023149 ESAT DU VELODROME	0,00	72,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590034757 SESSAD PBRT TOURCOING	0,00	0,00	72,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045928 SECTION LES TOURNESOLS IME LE MESNIL	0,00	556,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590056859 SESSAD PBRXTG TOURCOING	0,00	0,00	159,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781944 IME LE ROITELET	487,27	123,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784450 IME LE RECUEIL	0,00	209,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788063 ESAT ROCHEVILLE	0,00	69,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788071 ESAT DU ROITELET	0,00	69,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788089 ESATPBRXTG MARCQ-EN- BAROEUL	0,00	70,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788568 IME LE MESNIL DE LA BEUVRECQUE	0,00	181,32	77,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796652 M.A.S. MARIE- THERESE TAMBOISE	219,22	220,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590797098 ESAT DE WATTRELOS	0,00	69,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805347 SESSAD DU RECUEIL	0,00	0,00	162,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805354 SESSAD DE MARCQ EN BAROEUL	0,00	0,00	192,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813903 SESSAD DU ROITELET	0,00	0,00	188,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 685 496,99 € (dont 3 685 496,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING 590799961) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**DECISION TARIFAIRE N°202612458 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LADAPT - 750078149**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM LADAPT - 590805313**

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MAUBEUGE - 590038048

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HORS LES MURS - 590048179

Institut d'éducation motrice - CENTRE D'EDUCATION MOTRICE LADAPT - 590787024

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LADAPT - 590791885

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (750078149), a été fixée à 12 217 813,53 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -209 197,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 217 813,53 € (dont 12 217 813,53 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038048 SESSAD MAUBEUGE	0,00	0,00	931 457,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048179 ESAT HORS LES MURS	0,00	304 580,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787024 CENTRE D'EDUCATION MOTRICE LADAPT	0,00	1 357 444,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791885 SESSAD LADAPT	0,00	0,00	2 119 513,73	150 712,29	0,00	0,00	0,00	0,00
590805313 IEM LADAPT	5 657 117,07	1 696 988,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038048 SESSAD MAUBEUGE	0,00	0,00	184,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048179 ESAT HORS LES MURS	0,00	67,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787024 CENTRE D'EDUCATION MOTRICE LADAPT	0,00	208,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791885 SESSAD LADAPT	0,00	0,00	365,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805313 IEM LADAPT	411,13	230,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 018 151,13 € (dont 1 018 151,13 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 427 010,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 427 010,53 €
(dont 12 427 010,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038048 SESSAD MAUBEUGE	0,00	0,00	931 457,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048179 ESAT HORS LES MURS	0,00	304 580,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787024 CENTRE D'EDUCATION MOTRICE LADAPT	0,00	1 357 444,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791885 SESSAD LADAPT	0,00	0,00	2 119 513,73	150 712,29	0,00	0,00	0,00	0,00
590805313 IEM LADAPT	5 866 314,07	1 696 988,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038048 SESSAD MAUBEUGE	0,00	0,00	184,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048179 ESAT HORS LES MURS	0,00	67,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787024 CENTRE D'EDUCATION MOTRICE LADAPT	0,00	208,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791885 SESSAD LADAPT	0,00	0,00	365,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805313 IEM LADAPT	426,33	230,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 035 584,21 € (dont 1 035 584,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

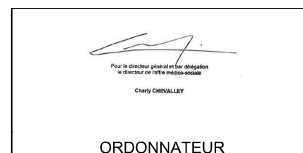
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LADAPT 750078149) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612460 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH JEUMONT - 590781639

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE JEUMONT - 590031019

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH JEUMONT (590781639), a été fixée à 4 784 418,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 784 418,42 €** (dont 4 784 418,42 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590031019 MAS DE JEUMONT	4 784 418,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590031019 MAS DE JEUMONT	287,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 398 701,54 € (dont 398 701,54 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 784 418,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 784 418,42 €**
(dont 4 784 418,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590031019 MAS DE JEUMONT	4 784 418,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590031019 MAS DE JEUMONT	287,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 398 701,54 € (dont 398 701,54 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

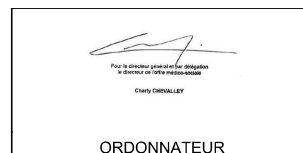
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH JEUMONT 590781639) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612480 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE MAUBEUGE - 590781803

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP
LE PETIT NAVIRE CH SAMBRE AVESNO - 590814364

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MAUBEUGE (590781803), a été fixée à 2 010 788,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 57 832,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 010 788,27 €** (dont 2 010 788,27 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590814364 CAMSP LE PETIT NAVIRE CH SAMBRE AVESNO	0,00	0,00	0,00	0,00	2 010 788,27	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590814364 CAMSP LE PETIT NAVIRE CH SAMBRE AVESNO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 167 565,69 € (dont 167 565,69 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 952 956,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 952 956,27 €**
(dont 1 952 956,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590814364 CAMSP LE PETIT NAVIRE CH SAMBRE AVESNO	0,00	0,00	0,00	0,00	1 952 956,27	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590814364 CAMSP LE PETIT NAVIRE CH SAMBRE AVESNO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 162 746,36 € (dont 162 746,36 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE MAUBEUGE 590781803) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612529 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS - 590800249

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES MYOSOTIS - 590814612

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - SCE DE
MAINTIEN A DOM ET D'ACCOMP. FAM - 590023008

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES
PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS - 590785507

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS HAUTS DE L'ESCAUT - 590787180

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PBC CAMBRAI - 590816013

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS (590800249), a été fixée à 21 202 692,37 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -79 446,60 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 21 202 692,37 €** (dont 21 202 692,37 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023008 SCE DE MAINTIEN A DOM ET D'ACCOMP. FAM	279 006,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785507 IME LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS	3 678 164,63	3 985 953,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787180 ESAT ATELIERS HAUTS DE L'ESCAUT	0,00	5 681 863,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814612 MAS LES MYOSOTIS	5 749 528,13	864 855,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816013 SESSAD PBC CAMBRAI	0,00	0,00	963 320,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023008 SCE DE MAINTIEN A DOM ET D'ACCOMP. FAM	50,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785507 IME LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS	305,61	167,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787180 ESAT ATELIERS HAUTS DE L'ESCAUT	0,00	67,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814612 MAS LES MYOSOTIS	266,99	282,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816013 SESSAD PBC CAMBRAI	0,00	0,00	134,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 766 891,02 € (dont 1 766 891,02 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 21 282 138,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 21 282 138,97 €
(dont 21 282 138,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023008 SCE DE MAINTIEN A DOM ET D'ACCOMP. FAM	279 006,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785507 IME LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS	3 792 603,23	3 985 953,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787180 ESAT ATELIERS HAUTS DE L'ESCAUT	0,00	5 681 863,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814612 MAS LES MYOSOTIS	5 714 536,13	864 855,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816013 SESSAD PBC CAMBRAI	0,00	0,00	963 320,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023008 SCE DE MAINTIEN A DOM ET D'ACCOMP. FAM	50,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785507 IME LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS	305,61	167,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787180 ESAT ATELIERS HAUTS DE L'ESCAUT	0,00	67,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814612 MAS LES MYOSOTIS	265,36	282,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816013 SESSAD PBC CAMBRAI	0,00	0,00	134,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 773 511,57 € (dont 1 773 511,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

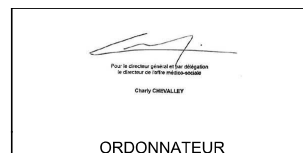
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS 590800249) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612530 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
TRISOMIE 21 FRANCE - 690052667

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD METROPOLE LILLOISE - 590043691

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE DUNKERQUE - 590812921

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/06/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée TRISOMIE 21 FRANCE (690052667), a été fixée à 1 421 434,74 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 421 434,74 €** (dont 1 421 434,74 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590043691 SESSAD METROPOLE LILLOISE	0,00	0,00	788 631,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812921 SESSAD DE DUNKERQUE	0,00	0,00	632 803,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590043691 SESSAD METROPOLE LILLOISE	0,00	0,00	250,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812921 SESSAD DE DUNKERQUE	0,00	0,00	200,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 118 452,90 € (dont 118 452,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 421 434,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 421 434,74 €**
(dont 1 421 434,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590043691 SESSAD METROPOLE LILLOISE	0,00	0,00	788 631,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812921 SESSAD DE DUNKERQUE	0,00	0,00	632 803,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590043691 SESSAD METROPOLE LILLOISE	0,00	0,00	250,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812921 SESSAD DE DUNKERQUE	0,00	0,00	200,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 118 452,90 € (dont 118 452,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (TRISOMIE 21 FRANCE 690052667) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612531 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LES PAPILLONS BLANCS DENAIN - 590800223

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN STIEVENARD - 590782306

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS DE L'OSTREVENT - 590787081

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD LES PIERRES BLANCHES - 590806246

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 590812905

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LES PAPILLONS BLANCS DENAIN (590800223), a été fixée à 19 315 304,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 30 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 19 315 304,35 € (dont 19 315 304,35 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782306 IME JEAN STIEVENARD	0,00	5 764 214,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787081 ESAT ATELIERS DE L'OSTREVENT	0,00	6 040 747,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590806246 SESSAD LES PIERRES BLANCHES	0,00	0,00	1 135 889,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812905 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	4 501 876,38	1 234 542,98	638 032,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782306 IME JEAN STIEVENARD	0,00	175,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787081 ESAT ATELIERS DE L'OSTREVENT	0,00	67,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590806246 SESSAD LES PIERRES BLANCHES	0,00	0,00	150,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812905 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	286,84	284,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 609 608,70 € (dont 1 609 608,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 285 304,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 19 285 304,35 €
(dont 19 285 304,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782306 IME JEAN STIEVENARD	0,00	5 734 214,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590787081 ESAT ATELIERS DE L'OSTREVENT	0,00	6 040 747,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590806246 SESSAD LES PIERRES BLANCHES	0,00	0,00	1 135 889,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812905 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	4 501 876,38	1 234 542,98	638 032,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782306 IME JEAN STIEVENARD	0,00	175,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787081 ESAT ATELIERS DE L'OSTREVENT	0,00	67,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590806246 SESSAD LES PIERRES BLANCHES	0,00	0,00	150,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812905 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	286,84	284,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 607 108,70 € (dont 1 607 108,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

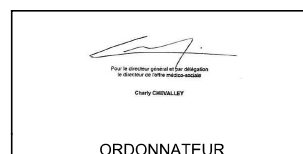
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO LES PAPILLONS BLANCS DENAIN 590800223) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612583 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION GESTION CENTRE MONTFORT - 590052254

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)
- C.A.M.S.P." MONTFORT " LILLE - 590791034

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION GESTION CENTRE MONTFORT (590052254), a été fixée à 1 115 169,16 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 115 169,16 €** (dont 1 115 169,16 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590791034 C.A.M.S.P." MONTFORT " LILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 115 169,16	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590791034 C.A.M.S.P." MONTFORT " LILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 930,76 € (dont 92 930,76 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 115 169,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 115 169,16 €**
(dont 1 115 169,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590791034 C.A.M.S.P." MONTFORT " LILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 115 169,16	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590791034 C.A.M.S.P." MONTFORT " LILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 930,76 € (dont 92 930,76 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

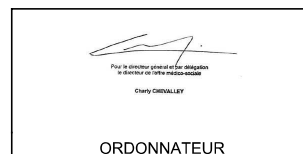
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION GESTION CENTRE MONTFORT 590052254) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612835 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPSM DES FLANDRES - 590782678

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS EPSM FLANDRES BAILLEUL - 590008397

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPSM DES FLANDRES (590782678), a été fixée à 3 441 309,39 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 441 309,39 €** (dont 3 441 309,39 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590008397 MAS EPSM FLANDRES BAILLEUL	3 441 309,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590008397 MAS EPSM FLANDRES BAILLEUL	235,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 286 775,78 € (dont 286 775,78 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 441 309,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 441 309,39 €**
(dont 3 441 309,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590008397 MAS EPSM FLANDRES BAILLEUL	3 441 309,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590008397 MAS EPSM FLANDRES BAILLEUL	235,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 286 775,78 € (dont 286 775,78 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

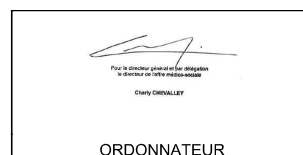
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EPSM DES FLANDRES 590782678) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612837 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH LE CATEAU-CAMBRESIS - 590781621

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) -
CAMSP CAUDRY CH LE CATEAU CAMBRÉSIS - 590040184

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH LE CATEAU-CAMBRESIS (590781621), a été fixée à 1 398 444,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 398 444,61 €** (dont 1 398 444,61 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590040184 CAMSP CAUDRY CH LE CATEAU CAMBRÉSIS	0,00	0,00	0,00	0,00	1 398 444,61	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590040184 CAMSP CAUDRY CH LE CATEAU CAMBRÉSIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 116 537,05 € (dont 116 537,05 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 398 444,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 398 444,61 €**
(dont 1 398 444,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590040184 CAMSP CAUDRY CH LE CATEAU CAMBRÉSIS	0,00	0,00	0,00	0,00	1 398 444,61	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590040184 CAMSP CAUDRY CH LE CATEAU CAMBRÉSIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 116 537,05 € (dont 116 537,05 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH LE CATEAU-CAMBRESIS 590781621) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612881 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI VALENCIENNES LES PAPILLONS BLANCS - 590799953

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES DEUX RIVES ANZIN - 590782348

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT ATELIERS WATTEAU - 590015939

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD D'ELNON - 590038873

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA BLEUSE BORNE - 590039905

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ESCAUT - 590050332

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ANDRE LAUNAY - 590052981

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LEONCE MALECOT - 590782322

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CIGOGNE - 590785135

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT ATELIERS DU HAINAUT - 590787073

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA RHÔNELLE - 590790754

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ATELIERS REUNIS - 590794103

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2025 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI VALENCIENNES LES PAPILLONS BLANCS (590799953), a été fixée à 37 168 256,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 28 611,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 37 168 256,61 €** (dont 37 168 256,61 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
FINISS								
590015939 ESAT ATELIERS WATTEAU	0,00	2 665 277,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590038873 SESSAD D'ELNON	0,00	0,00	901 842,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590039905 MAS LA BLEUSE BORNE	5 825 645,40	1 621 514,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590050332 SESSAD DE L'ESCAUT	0,00	0,00	885 604,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590052981 SESSAD ANDRE LAUNAY	0,00	0,00	1 669 651,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782322 IME LEONCE MALECOT	2 647 557,15	3 167 700,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782348 IME LES DEUX RIVES ANZIN	2 202 466,76	4 325 449,54	148 073,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785135 IME LA CIGOGNE	0,00	4 198 532,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787073 ESAT ATELIERS DU HAINAUT	0,00	3 272 335,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590790754 SESSAD LA RHONELLE	0,00	0,00	1 215 238,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590794103 ESAT ATELIERS REUNIS	0,00	2 421 366,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
FINISS								
590015939 ESAT ATELIERS WATTEAU	0,00	67,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590038873 SESSAD D'ELNON	0,00	0,00	170,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590039905 MAS LA BLEUSE BORNE	266,01	211,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590050332 SESSAD DE L'ESCAUT	0,00	0,00	175,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590052981 SESSAD ANDRE LAUNAY	0,00	0,00	265,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782322 IME LEONCE MALECOT	480,50	177,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782348 IME LES DEUX RIVES ANZIN	212,02	154,87	117,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785135 IME LA CIGOGNE	0,00	214,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787073 ESAT ATELIERS DU HAINAUT	0,00	68,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590790754 SESSAD LA RHONELLE	0,00	0,00	160,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590794103 ESAT ATELIERS REUNIS	0,00	69,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 097 354,72 € (dont 3 097 354,72 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 37 139 645,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 37 139 645,61 €
(dont 37 139 645,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590015939 ESAT ATELIERS WATTEAU	0,00	2 665 277,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590038873 SESSAD D'ELNON	0,00	0,00	901 842,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590039905 MAS LA BLEUSE BORNE	5 825 645,40	1 621 514,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590050332 SESSAD DE L'ESCAUT	0,00	0,00	885 604,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590052981 SESSAD ANDRE LAUNAY	0,00	0,00	1 669 651,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782322 IME LEONCE MALECOT	2 647 557,15	3 167 700,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782348 IME LES DEUX RIVES ANZIN	2 202 466,76	4 325 449,54	148 073,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785135 IME LA CIGOGNE	0,00	4 169 921,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590787073 ESAT ATELIERS DU HAINAUT	0,00	3 272 335,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590790754 SESSAD LA RHÔNELLE	0,00	0,00	1 215 238,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590794103 ESAT ATELIERS REUNIS	0,00	2 421 366,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590015939 ESAT ATELIERS WATTEAU	0,00	67,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590038873 SESSAD D'ELNON	0,00	0,00	170,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590039905 MAS LA BLEUSE BORNE	266,01	211,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590050332 SESSAD DE L'ESCAUT	0,00	0,00	175,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590052981 SESSAD ANDRE LAUNAY	0,00	0,00	265,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782322 IME LEONCE MALECOT	480,50	177,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782348 IME LES DEUX RIVES ANZIN	212,02	154,87	117,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785135 IME LA CIGOGNE	0,00	213,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787073 ESAT ATELIERS DU HAINAUT	0,00	68,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590790754 SESSAD LA RHÔNELLE	0,00	0,00	160,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590794103 ESAT ATELIERS REUNIS	0,00	69,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 094 970,47 € (dont 3 094 970,47 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

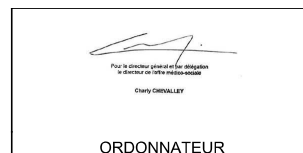
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI VALENCIENNES LES PAPILLONS BLANCS 590799953) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612896 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE MAUBEUGE - 590800231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CH.DE FOUCAULD - 590781720

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE REQUIGNIES - 590038816

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DE L'IME DE ST-HILAIRE / HELPE - 590039871

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA FONTAINE - 590781704

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE ST HILAIRE - 590781712

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS DU VAL DE SAMBRE - 590787032

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA FONTAINE - 590817557

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE MAUBEUGE (590800231), a été fixée à 18 496 575,74 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 14 698,20 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 18 496 575,74 € (dont 18 496 575,74 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038816 MAS DE RECQUIGNIES	1 660 940,85	776 740,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590039871 SESSAD DE L'IME DE ST- HILAIRE / HELPE	0,00	0,00	364 849,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781704 IME LA FONTAINE	0,00	2 031 391,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781712 IME DE ST HILAIRE	1 082 454,85	783 087,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781720 IME CH.DE FOUCAULD	3 194 467,74	2 092 937,53	533 329,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787032 ESAT ATELIERS DU VAL DE SAMBRE	0,00	4 598 473,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817557 SESSAD LA FONTAINE	0,00	0,00	1 377 902,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038816 MAS DE RECQUIGNIES	284,41	276,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590039871 SESSAD DE L'IME DE ST- HILAIRE / HELPE	0,00	0,00	144,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781704 IME LA FONTAINE	0,00	161,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781712 IME DE ST HILAIRE	148,28	109,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781720 IME CH.DE FOUCAULD	312,65	131,14	176,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787032 ESAT ATELIERS DU VAL DE SAMBRE	0,00	67,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817557 SESSAD LA FONTAINE	0,00	0,00	163,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 541 381,31 € (dont 1 541 381,31 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 481 877,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 18 481 877,54 €
(dont 18 481 877,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038816 MAS DE RECQUIGNIES	1 660 940,85	776 740,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590039871 SESSAD DE L'IME DE ST-HILAIRE / HELPE	0,00	0,00	364 849,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781704 IME LA FONTAINE	0,00	2 015 912,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781712 IME DE ST HILAIRE	1 082 454,85	783 087,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781720 IME CH.DE FOUCAULD	3 195 248,54	2 092 937,53	533 329,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787032 ESAT ATELIERS DU VAL DE SAMBRE	0,00	4 598 473,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817557 SESSAD LA FONTAINE	0,00	0,00	1 377 902,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038816 MAS DE RECQUIGNIES	284,41	276,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590039871 SESSAD DE L'IME DE ST-HILAIRE / HELPE	0,00	0,00	144,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781704 IME LA FONTAINE	0,00	159,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781712 IME DE ST HILAIRE	148,28	109,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781720 IME CH.DE FOUCAULD	312,65	131,14	176,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787032 ESAT ATELIERS DU VAL DE SAMBRE	0,00	67,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817557 SESSAD LA FONTAINE	0,00	0,00	163,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 540 156,46 € (dont 1 540 156,46 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES PAPILLONS BLANCS DE MAUBEUGE 590800231) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612912 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH FELLERIES-LIESSIES - 590781811

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 590816120

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/10/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH FELLERIES-LIESSIES (590781811), a été fixée à 5 271 110,71 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 271 110,71 €** (dont 5 271 110,71 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590816120 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	5 271 110,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590816120 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	240,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 439 259,23 € (dont 439 259,23 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 271 110,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 271 110,71 €**
(dont 5 271 110,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590816120 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	5 271 110,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590816120 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	240,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 439 259,23 € (dont 439 259,23 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH FELLERIES-LIESSIES 590781811) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY





**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**GAEC DE LA VALLEE D'AILLY
Messieurs HENACHE Fabrice et Pierrick
27 rue du 53e RICMS
80890 CONDE FOLIE**

Réf. : 2680241

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Haut-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC DE LA VALLEE D'AILLY, représentée par messieurs HENACHE Fabrice et Pierrick dont le siège social se situe à CONDE FOLIE d'une surface totale de 4,399 hectares (ha), enregistrée complète le 4 mai 2026 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,399 ha ;

Considérant que la fin de publicité pour cette parcelle était fixée au 27 juillet 2026 ;

Considérant qu'à la date de dépôt de la demande du GAEC DE LA VALLEE D'AILLY, cette surface était mise en valeur au sein de l'EARL DE LA GARENNE par monsieur GALLAND Laurent ;

Considérant que cette demande déposée par le GAEC DE LA VALLEE D'AILLY est une demande successive sur une partie de surface sollicitée dans la demande de RESCRIT déposée par monsieur MARIETTE Nicolas, dans le cadre de son installation, enregistrée complète en date en date du 17 juillet 2025 ;

Considérant qu'en date du 13 novembre 2025, le préfet de région a pris une position formelle sur le projet d'installation de monsieur MARIETTE Nicolas pour une superficie totale de 97,9507 ha de terres dont cette surface de 4,399 ha sise sur le territoire de la commune de CONDE-FOLIE, parcelles cadastrées C 34 et E 102 et provenant de l'exploitation de l'EARL DE LA GARENNE – Monsieur GALLAND Laurent à BETTENCOURT-RIVIERE, et précisant qu'au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à la date de dépôt de son RESCRIT et au vu du SDREA des Hauts-de-France, son projet d'installation avec les aides de l'Etat ne relèverait pas du régime de l'autorisation préalable et pouvait donc librement être réalisé ;

Considérant de ce fait, qu'il y a lieu, conformément à l'article L.313-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA VALLEE D'AILLY :

- consiste en un agrandissement d'exploitation, par la reprise d'une surface supplémentaire de 4,399 ha de terres par messieurs HENACHE Fabrice et Pierrick, associés exploitants au sein du GAEC DE LA VALLEE D'AILLY .

- est composée de deux associés exploitants ayants des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC et d'un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande, soit 2,34 $UTAc_{p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 122,999 ha, soit 52,5636 $ha/UTAc_{p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

- relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de RESCRIT déposée par monsieur MARIETTE Nicolas :

- consiste à son installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel avec les aides de l'Etat sur une surface totale de 97,9507 ha de terres dont les 4,399 ha sollicitée dans la demande du GAEC DE LA VALLEE D'AILLY, soit 1 soit 1 $UTAc_{p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 SDREA des Hauts-de-France ;

- est une installation avec la reprise de la totalité du foncier agricole avec le cheptel de bovins provenant de l'exploitation de monsieur GALLAND Laurent, seul associé exploitant au sein de l'EARL LA GARENNE ;

- souhaite mettre en valeur après projet une surface totale de 97,9507 ha, soit 97,9507 $ha/UTAc_{p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois le seuil de contrôle après opération et relève du rang de priorité 1 à l'article 3 du SDREA susvisé ;

- ne relève pas du régime de l'autorisation au regard de la législation du contrôle des structures de des structures des exploitations agricoles en vigueur et du SDREA de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande successive présentée par le GAEC DE LA VALLEE D'AILLY relève du même rang de priorité que le projet d'installation de monsieur MARIETTE Nicolas , il convient d'apprécier la priorité définie à l'article 5 du SDREA susvisé et notamment en son point a) ;

Considérant le projet initiale de monsieur MARIETTE Nicolas est une installation répondant aux conditions générales prévues aux articles D.343-4 et D343-5 du CRPM et disposant d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Considérant également que ces parcelles sises sur la commune de CONDE-FOLIE d'une surface de 4,399 ha sollicitée dans cette demande successive déposée par le GAEC DE LA VALLEE D'AILLY consiste à un démentèlement d'une exploitation en transmission et engendre le morcellement d'un îlot cultural ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime, «l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs» ;

Considérant que la demande successive déposée par le GAEC DE LA VALLEE D'AILLY n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport au projet d'installation de monsieur MARIETTE Nicolas ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^e

Messieurs HENACHE Fabrice et Pierrick à CONDE FOLIE, associés exploitants au sein du GAEC DE LA VALLEE D'AILLY à CONDE FOLIE, ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles C 34 et E 102 sises sur le territoire de la commune de CONDE-FOLIE d'une superficie totale de 4,399 ha de terres.

Article 2

Le GAEC DE LA VALLE D'AILLY à CONDE FOLIE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées C 34 et E 102 sises sur le territoire de la commune de CONDE-FOLIE d'une superficie totale de 4,399 ha de terres.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe-adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ea Delattre', is positioned above the printed name.

Ea DELATTRE



LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE

DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS
DES HAUTS-DE-FRANCE

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKET BALL**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE, RECTRICE DE L'ACADEMIE
DE LILLE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES.**

VU les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

VU le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 25 Août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basketball ;

VU le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basket Ball approuvé par le ministère chargé des sports le 21 juillet 2021 ;

VU la proposition de la Fédération française de Basket Ball du 25 avril 2024.

SUR proposition de Monsieur le délégué régional à l'engagement, à la jeunesse et aux sports des Hauts de France,

ARRETE

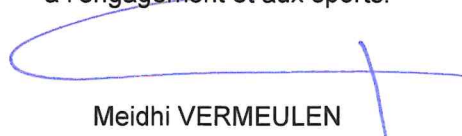
ARTICLE 1^{ER} : L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

DENAIN VOLTAIRE BASKET

ARTICLE 2 : Monsieur le délégué régional à l'engagement, à la jeunesse et aux sports des Hauts de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Amiens, le 30 juillet 2026

Pour la rectrice de la région des Hauts-de-France,
et par délégation, le délégué régional à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports.


Meidhi VERMEULEN



LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE

DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS
DES HAUTS-DE-FRANCE

ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKET BALL

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE, RECTRICE DE L'ACADEMIE
DE LILLE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES.

VU les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

VU le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 25 Août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basketball ;

VU le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basket Ball approuvé par le ministère chargé des sports le 21 juillet 2021 ;

VU la proposition de la Fédération française de Basket Ball du 25 avril 2024.

SUR proposition de Monsieur le délégué régional à l'engagement, à la jeunesse et aux sports des Hauts de France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

ST QUENTIN BASKET BALL

ARTICLE 2 : Monsieur le délégué régional à l'engagement, à la jeunesse et aux sports des Hauts de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Amiens, le 30 Juillet 2026

Pour la rectrice de la région des Hauts-de-France,
et par délégation, le délégué régional à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports.

Meidhi VERMEULEN